

CARTE DES PARCOURS DE PÊCHE 2025 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Club Halieutique Interdépartemental 2025 J'adhère!



Le Club Halieutique a été créé pour favoriser l'exercice de votre activité dans les meilleures conditions, en aidant les fédérations qui vous accueillent à mettre en valeur leur domaine piscicole.

2 produits...

- La carte réciprocitaire interdépartementale «personne majeure» au prix unique de 112 € Ce produit comprend la carte de pêche départementale et l'adhésion au Club Halieutique Interdépartemental, matérialisée par une vignette de réciprocité personnelle.
- La vignette Club Halieutique au prix de 40 € Ce produit s'adresse aux pêcheurs n'étant pas acquies à la carte réciprocitaire interdépartementale «personne majeure» mais une simple carte «personne majeure» d'AAPPMA respectant sa vignette sera apposée à la vignette.

...qui offrent quoi ?

L'adhésion : Les pêcheurs titulaires de l'un de ces 2 produits, une carte interdépartementale «personne majeure» ou une carte «personne majeure» + la vignette, peuvent pêcher dans 91 départements de France !

Bon à savoir

La réciprocité vous est offerte* si vous êtes titulaire d'une carte «majeure», d'une carte «personne majeure» (1218 ans), d'une carte «découverte» (12 ans) ou d'une carte découverte femme !

Attention !

Sur certains plans d'eau, la vignette du Club Halieutique ou la carte réciprocitaire interdépartementale «personne majeure» est réglée par le règlement intérieur de la fédération, pour les pêcheurs mineurs. C'est en particulier le cas de tous les plans d'eau qui sont administrés par le Club Halieutique Interdépartemental.



N'ATTENDEZ PLUS !

Demandez le détail et consultez le site internet du département : www.pêche42.com ou contactez nos conseillers à la Fédération.

* Attention : vous ne bénéficiez de ces avantages que si l'AAPPMA à laquelle vous avez adhéré est réciprocitaire.



L'agence de l'eau Loire-Bretagne accompagne les fédérations départementales de pêche pour protéger l'eau et les milieux aquatiques.



Le Fonds Mutualisé de Dotation (FMD)

Le Fonds Mutualisé de Dotation (FMD) est un outil financier solidaire mis en place par la Fédération de Pêche de la Loire et les AAPPMA.

Ce FMD permet de financer des empoisonnements, les ateliers pêche nature (écoles de pêche), la location des plans d'eau de pêche ou encore des projets de développement halieutique ou de préservation des milieux aquatiques (mises à l'eau, postes de pêche, continuité piscicole...).

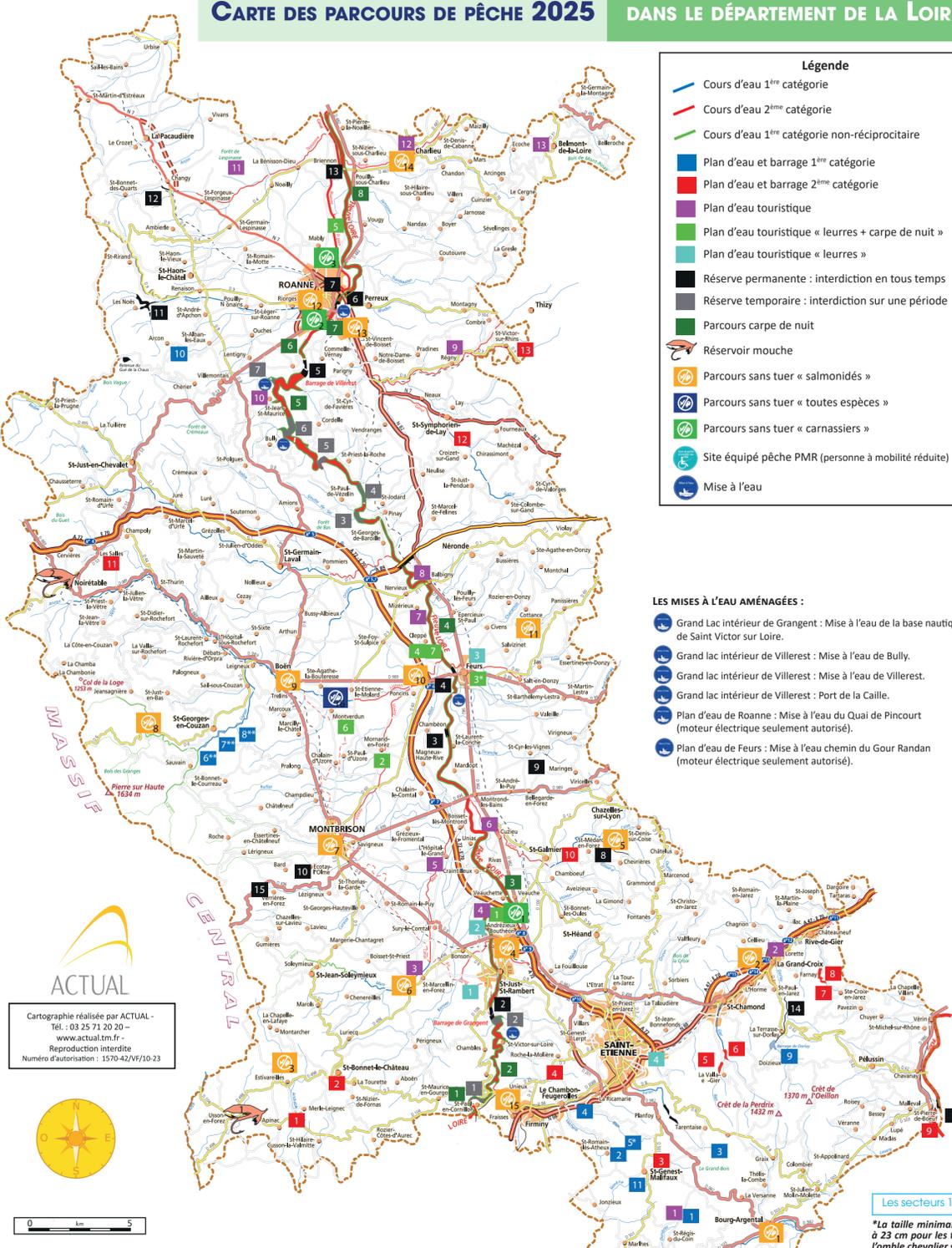
Pour chaque carte de pêche vendue, les AAPPMA apportent 5% du prix de la carte de pêche et la Fédération 2,5% du prix de la carte de pêche au FMD.

Le tableau « carte de pêche 2025 » indique le détail des montants.

Le Pass' Région



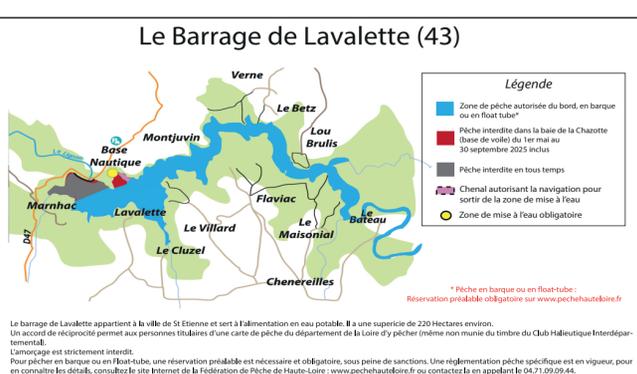
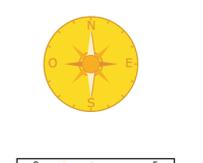
La Région Auvergne/Rhône-Alpes a étendu le Pass Région aux jeunes pêcheurs. Les jeunes de 15 à 25 ans, titulaires du Pass Région, peuvent bénéficier de 30 € pour l'achat d'une carte de pêche annuelle. Offre valable jusqu'au 31 août 2025, voir modalités avec votre Fédération Départementale.



LES MISES À L'EAU AMÉNAGÉES :

- Grand Lac Intérieur de Grangent : Mise à l'eau de la base nautique de Saint Victor sur Loire.
- Grand lac intérieur de Villerest : Mise à l'eau de Bully.
- Grand lac intérieur de Villerest : Mise à l'eau de Villerest.
- Grand lac intérieur de Villerest : Port de la Caille.
- Plan d'eau de Roanne : Mise à l'eau du Quai de Pincourt (moteur électrique seulement autorisé).
- Plan d'eau de Feurs : Mise à l'eau chemin du Gour Randan (moteur électrique seulement autorisé).

ACTUAL
Cartographie réalisée par ACTUAL -
Tél. : 03 25 71 20 20 -
www.actuel.fr
Reproduction interdite
Numéro d'autorisation : 1570-42/VF/10-23



Les limites 1ère / 2ème catégorie

- **Teyssonne** : aval du lieu-dit "Le Sarrot" (St Forgeux Lespinasse).
- **Renaison** : aval de la couverture vers la piscine (Roanne).
- **Aix** : aval du pont de Pommeris.
- **Lignon du Forez** : aval du pont de Saint Etienne le Molard.
- **Mare** : aval du pont canal du Forez (St Marcellin en Forez).
- **Bonson** : aval du pont de la RD 102 (Saint Rambert).
- **Furan** : aval du pont de Bernay (St Etienne).
- **Ondaine** : aval du pont de Sauze (Firminy).
- **Gier** : aval des usines Givet (découverture du Gier) St Julien en Jarez.
- **Vallenzey** : aval de la RN 86 (Chavanay).
- **Vizézy** : aval du pont Saint-Jean (Montbrison) secteur en « parcours sans tuer ».
- **Coise** : aval du pont des Romains (route de Chevirères à Saint-Galmier).
- **Gand** : aval de la route du Croizat sur Gand à St Symphonien de Lay (y compris plan d'eau de La Roche).
- **Loire** : aval du barrage du moulin de Salt en Donzy (amont du bourg).

Les secteurs 1ère catégorie avec taille de la truite fixée autre que 20 cm

La taille minimale de capture fixée par l'article R436-18 du Code de l'Environnement est de 23 cm pour les truites autres que la truite de mer, l'ombie ou saumon de fontaine et l'ombie chevalier s'applique sur les cours d'eau suivants :

- **Aix** : limite amont : pont de la RD53 (Saint-Romain-d'Urfé) jusqu'à la confluence Loire.
- **Ance du Nord** : tout le linéaire.
- **Anzon** : limite amont : pont au lieu-dit "les Duts" jusqu'à la confluence Lignon.
- **Coise** : ensemble bassin versant.
- **Couzon (affluent du Gier)** : tout le linéaire.
- **Déôme** : de la confluence du ruisseau de Noharet jusqu'à la limite départementale.
- **Dorlay** : à l'aval du barrage du Dorlay.
- **Gier** : pied du barrage de Soulage jusqu'à la limite amont du parcours sans tuer (découverture du Gier).
- **Lignon** : limite amont : l'aval du parcours sans tuer de la commune de Chalmazel-Jeansagnière jusqu'à la confluence Lignon-Anzon (limite aval).
- **Pierre Brune** : à l'aval du pont de la Pierre jusqu'à sa confluence avec le Lignon.
- **Renaison** : tout le linéaire.
- **Riotet** : de sa découverture du centre-ville de Bourg-Argental jusqu'à la confluence de la Déôme.
- **Ruisseaux de Moulin Laure et Masse** : tout le linéaire.
- **Toranche** : ensemble bassin versant.
- **Trezaillette et ses affluents** : à l'aval de la RD101.
- **Vizézy et ses affluents** : à l'aval de la coursière de Malleray, y compris le Moingt et ses affluents.
- **Mare en aval du Pont de Molley**, la Curaize et la Vidrezonne.
- **Ondaine et ses affluents** : aval le cours de la Gamplille.
- **Gand** : ensemble bassin versant.
- **Bernand** : ensemble bassin versant.
- entre 25 cm minimum et 30 cm maximum pour les truites autres que la truite de mer, l'ombie ou saumon de fontaine et l'ombie chevalier sur :
- **Lignon** : depuis la confluence Lignon-Anzon à l'amont jusqu'au pont de St-Etienne-le-Molard (limite 1ère/2ème catégorie à l'aval). Cette disposition vient d'un caractère expérimental et fera l'objet d'un suivi particulier. Le bilan de cette expérimentation sera adressé par Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Monsieur le Préfet de la Loire et au service départemental de l'ORF.



LES PLANS D'EAU ET BARRAGES DE 1ère CATÉGORIE

- Pêche à deux cannes maximum autorisée, du 8 mars au 21 septembre 2025 inclus. Pêche à l'asticot autorisée comme appât esché. Amorçage autorisé, sauf à l'asticot.
- | | | |
|---|--|---|
| 1 Plan d'eau de la Couronne à St Régis du Coin. | 5 Barrage de Cotatay à St Romain les Atheux*. | 9 Barrage du Dorlay à La Terrasse sur Dorlay. |
| 2 Plan d'eau du Pêcher à St Romain les Atheux. | 6 Barrage de Pontabouland ** à St Georges en Couzan. | 10 Barrage de la Montouse à Saint Alban les Aaux. |
| 3 Plan d'eau du Tremplin au Bessat. | 7 Barrage de Vaux ** à Sail sous Couzan. | 11 Barrage des Plats à Saint-Genest-Malifaux. |
| 4 Bassin Carot à Chambon-Feugerolles. | 8 Barrage de la Baume ** à Sail sous Couzan. | |
- * Réglementation particulière : voir affiche sur place
** Barrage du Domaine Public : pêche autorisée avec une canne pour toute personne en possession d'une carte de pêche personnelle avec CPMA en cours de validité.

LES PLANS D'EAU ET BARRAGES DE 2ème CATÉGORIE

- Pêche à quatre cannes maximum, autorisée toute l'année avec des périodes de fermeture spécifique pour : truite, brochet, sandre et black-bass (voir dates tableau au dos).
- | | | |
|--|--|---|
| 1 Plan d'eau de Leignecq. | 6 Barrage de La Rive à La Valla en Gier*. | 11 Plan d'eau de La Plagnette à Les Salles. |
| 2 Plan d'eau de St Bonnet le Chateau. | 7 Plan d'eau de Couzan à Ste Croix en Jarez. | 12 Plan d'eau de La Roche à St Symphonien de Lay. |
| 3 Plan d'eau Chalayes et Croix Garry à St G. Malifaux. | 8 Barrage du Couzan à Sainte Croix en Jarez. | 13 Plan d'eau de Marnanton à St Victor sur Rhins. |
| 4 Plan d'eau de l'Egotay (2) à Roche la Mollière. | 9 Plan d'eau de St Pierre de Boeuf**. | |
| 5 Barrage de Soulage à St Chamond*. | 10 Barrage du Verut à St Galmier. | |
- * Plan d'eau de St Pierre de Boeuf : appartient au Domaine Public : pêche autorisée avec une canne pour toute personne en possession d'une carte de pêche personnelle avec CPMA en cours de validité.

LES PLANS D'EAU TOURISTIQUES

- Pêche à deux cannes maximum, autorisée toute l'année, pêche aux leurres interdite.
- | | | |
|--|---|--|
| 1 Plan d'eau de Prélager à St Régis du Coin. | 6 Gour Pouillon à Cuzieu. | 11 Etangs de Lespinasse (3) à St Forgeux Lespinasse. |
| 2 Bassins des Blondières (2) à Lorette. | 7 Gours de Mizérieux (2). | 12 Etang des Gaces à Charlieu. |
| 3 Gour Peillon à St Marcellin en Forez. | 8 Gour de Balbigny. | 13 Plan d'eau de Belmont de la Loire. |
| 4 Etang des Garennes à Andrézieux Bouthéon. | 9 Plan d'eau de Chavenan à Régnay. | |
| 5 Etang Richard à l'Hopital le Grand. | 10 Etang de Saint Jean Saint Maurice sur Loire. | |

LES PLANS D'EAU TOURISTIQUES AVEC PÊCHE AUX LEURRES ET CARPE DE NUIT AUTORISÉE.

- Pêche à deux cannes maximum toute l'année. Pêche aux leurres autorisée. Pêche de la carpe de nuit autorisée sur les postes numérotés avec réservation préalable. Remise à l'eau des carpes obligatoire, quelle que soit la taille.
- | | | |
|--|---|------------------------------------|
| 1 Etangs Sograma, Etang à Brochets, Nouvel Etang à And.-B. (carpe de nuit, uniquement nuit du samedi au dimanche). | 3 Gours Randan, Sbeghen et Pacaud* à Feurs. | 5 Plan d'eau de Cornillon à Mably. |
| 2 Plan d'eau de la Cotille à Mornand en Forez. | 4 Plan d'eau des Colons à Cléppé. | 6 Etang Brenot à Montverduin. |
- * Pêche en float-tube autorisée sur le Gour Pacaud après réservation préalable obligatoire sur le site internet de la Fédération.

LES PARCOURS AUTOURISANT LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT SUR LE DOMAINE PUBLIC

- (détails cartographiques disponibles sur le site internet de la Fédération). Autorisée toute l'année. Attention toutefois : pêche interdite sur les zones de réserves temporaires durant les périodes indiquées dans le tableau gris ci-contre ainsi que sur les zones de réserves permanentes. Pêche de la carpe de nuit uniquement autorisée aux esches végétales et à la bouillotte et depuis les rives. Interdiction de pêcher depuis les îlots ou depuis une embarcation. Remise à l'eau des poissons obligatoire et immédiate (pas de stockage en sac de conservation).
- | | | |
|--|---|---|
| 1 Rive gauche : de la limite départementale 42/43 jusqu'à 200m en amont du mur du barrage de Grangent (attention aux réserves temporaires et permanentes). | 2 Rive droite : de la mise à l'eau de St Paul en Cornillon jusqu'à 200m en amont du mur du barrage de Grangent (attention aux réserves temporaires et permanentes). | 3 Sur les deux rives : de l'aval de la réserve située en aval du mur du barrage de Grangent jusqu'à la passerelle SODAG à Cuzieu. |
| 4 Sur les deux rives : du pont routier de Montrond-les-Bains jusqu'à l'aval de la Goutte Matrat (attention aux réserves permanentes et temporaires). | 5 Sur les deux rives : de l'aval de la Goutte de Trenne jusqu'à 400m en amont du mur du barrage de Villerest (attention aux réserves permanentes et temporaires). | 6 Sur les deux rives : du pont du Vernay jusqu'au chemin de Gourde (rive droite) et rocher de la vierge (rive gauche). |
| 7 Sur les deux rives : de la mise à l'eau de l'ASR jusqu'au pont de chemin en fer en amont de la confluence du Renaison. | 8 Sur les deux rives : de 250m en aval du barrage de Roanne jusqu'à la limite avec le département de la Saône-et-Loire. | |

LES RÉSERVES DE PÊCHE PERMANENTES (détails cartographiques disponibles sur le site internet de la Fédération). Pêche strictement interdite quelque soit le technique de pêche et la période.

- Dans le canal du Forez, un arrêté préfectoral interdit la pêche dans les siphons de la branche principale sur les communes de Montbrison, Savigneux, Champdieu, Chalaïn d'Uzore et St Paul d'Uzore.
- | | | |
|--|--|--|
| 1 Réserve de St Pierre de Boeuf : de 100m en amont jusqu'à 350m en aval du barrage, y compris la totalité de la rivière artificielle (non compris le plan d'eau de St Pierre de Boeuf). | 2 Barrage de Grangent : de 200m en amont du mur jusqu'à 350m en aval du mur (confluence du ruisseau "Le Malval"). | 3 Fleuve Loire à l'Écopôle du Forez : de la pointe amont en rive gauche de l'île jusqu'au seuil de Villeneuve, y compris le chenal d'aménée. |
| 4 Fleuve Loire à Feurs : de 50m en amont du barrage jusqu'à 200m en aval du barrage de Feurs. | 5 Barrage de Villerest : de 400m en amont du mur jusqu'à 1100m en aval soit le pont de Vernay. | 6 Fleuve Loire à Roanne : de 50m en amont du mur du barrage jusqu'à 250m en aval. |
| 7 Canal de Roanne à Digoin : de la tête amont du bassin jusqu'à l'écluse de Roanne, y compris le canal d'aménée (Linquet), depuis l'amont du parapet du pont routier du quai du Commandant de Fourcault. | 8 Arbiche : du pont de la RD 103 (Chevirères) à la confluence avec la Coise. | 9 Ternan et Toranche : totalité du ruisseau de Ternan et Toranche depuis la confluence avec le ruisseau de Ternan et le seuil situé en amont du pont de la RD 16 (route de Saint Cyr à Virigneux). |
| 10 Bouchat (ruisseau de Charavan) : de la confluence avec le Cotayet jusqu'à la chute naturelle située environ 400 m (limite amont). | 11 Renaison : du pied des deux barrages (Chartrain et Rouchain) jusqu'à "la planche aux chèvres" (pont enjambant le Renaison à l'aval des barrages). | 12 Teyssonne : du pont de chemin de fer (Changy) jusqu'au pont de la RDB (Changy). |
| 13 Canal de Roanne à Digoin : la totalité du pont de Briennon. | 14 Dorlay : de l'aval du mur du barrage du Dorlay jusqu'au pont de la Route des Fabriques. | 15 Vidrezonne : du pont de la RD44 à Verrières en Forez (limite amont) au pont de Puy Money. |

LES RÉSERVES DE PÊCHE TEMPORAIRES (détails cartographiques disponibles sur le site internet de la Fédération). Pêche strictement interdite du lundi 27 janvier au vendredi 6 juin 2025 inclus.

- | | |
|--|--|
| 1 Retenue de Grangent | 1 Neufs Points (lot A13) : du lieu-dit « pré communal » (chemin sous le cimetière de St-Paul en Cornillon) jusqu'à la mise à l'eau de Saint-Paul-en-Cornillon, rives droite et gauche. |
| 2 Réserve des Camaldules (lot A18) : de l'amont de la plage des Camaldules jusqu'à 200 m en amont du mur du barrage (zone de réserve permanente). | 3 Réserve de Villerest |
| 3 Réserve de la Goutte Lourdon : toute la surface en eau de la Goutte Lourdon depuis son amont jusqu'à la limite aval de son embouchure, rive gauche. | 4 Réserve de Serrol-Lupe (lot B23) : toute la surface en eau de la retenue du barrage de Villerest, comprenant l'ensemble de la Goutte de la Montouse et les deux rives depuis l'amont de l'embouchure de la Goutte Montouse jusqu'à l'amont de l'embouchure de la Goutte de Sarre, rive gauche et droite. |
| 5 Réserve de Vourdat la Roche (lot B20) : toute la surface en eau des deux rives depuis l'aval du pont de la Vourdat jusqu'à l'amont de Chateaux de la Roche, rive droite et gauche. | 6 Réserve du Saut de Pinay (lot B18) : toute la surface en eau sur les 2 rives depuis l'amont de la Goutte de Colonges jusqu'à l'amont de la Goutte Charavet, rives gauche et droite. |
| 6 Réserve d'Arpheulles (lot B21) : toute la surface en eau depuis le camping d'Arpheulles jusqu'à l'aval de la Goutte de Trenne, rive gauche et droite. | |

Pêche uniquement à la mouche avec réglementation spécifique durant les périodes autorisées. Carte de pêche en cours de validité obligatoire en plus d'un ticket de pêche qui doit être préalablement acheté. Ticket à la 1/2 journée ou à la journée disponible au Bar la Bidule à Noiretable, au Bar "Le Quelque part" à Saint Bonnet le Chateau et tabac/presse Godefroy à Usson pour Usson en Forez et sur <https://reserv.pêche42.fr/>

Réservoir mouche d'Usson en Forez*
* Pêche float-tube autorisée sur le réservoir d'Usson en Forez (zone centrale du plan d'eau), après réservation et achat de ticket préalablement sur le site internet de la Fédération.

Réservoir mouche de Noiretable
(en sec pour la saison, fermé pour cause de vidange et de nettoyage).



TAILLES MINIMALES DE CAPTURES ET QUOTAS JOURNALIERS 2025

Lieux/Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	Plans d'eaux touristiques	Réservoir mouche
Traites (Fario et arc en ciel)	Taille : 20 cm à l'exception des secteurs mentionnés sur la carte au dos de ce document. ATTENTION : expérimentation sur le Lignon du Forez : Pour les truites fario : sur le secteur allant de la confluence Lignon/Anzon (Leigneux) jusqu'au pont de Saint-Etienne-le-Molard, seules les truites dont la taille est comprise entre 25 et 30 cm peuvent être conservées.	Taille : 23 cm	Pas de taille minimale	Usson-en-Forez et Noirétable - ticket journée : - du 1er au 20 de chaque mois : 1 truite de moins de 50 cm maximum - du 21 au dernier jour de chaque mois : 2 truites de moins de 50 cm ou une seule de plus de 50 cm Usson-en-Forez et Noirétable - ticket 1/2 journée : - du 1er au 20 de chaque mois : 1 truite de moins de 50 cm maximum - du 21 au dernier jour de chaque mois : 1 truite maximum quelle que soit sa taille. Usson-en-Forez et Noirétable - ticket mouche enfant : - du 1er au 20 de chaque mois : 1 truite de moins de 50 cm maximum - du 21 au dernier jour de chaque mois : 1 truite maximum quelle que soit sa taille. Attention : durant toute la période de pêche aux appâts avec ticket spécifique : 3 truites maximum par jour et par pêcheur et par ticket.
Saumon de Fontaine				
	QUOTA : 3 salmonidés (fario, arc en ciel et saumons de fontaine confondus) maxi par jour et par pêcheur.		3 truites maxi par jour et par pêcheur	
Ombre commun	Remise à l'eau obligatoire en cas de prise accidentelle.			
Brochet	Taille : 60 cm (y compris Grangent et Villereest classés en grands lacs intérieurs). ATTENTION : expérimentation sur le fleuve Loire entre la réserve en aval du mur de Grangent jusqu'au pont de l'A72 seuls les brochets dont la taille est comprise entre 60 et 80 cm peuvent être conservés.			
	1 brochet maximum par jour et par pêcheur.			
Sandre	Aucune taille, aucun quota.	Taille : 50 cm (y compris Grangent et Villereest classés en grands lacs intérieurs)		
		3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur (dont 1 brochet maximum)	2 carnassiers maximum par jour et par pêcheur dont 1 brochet maximum.	
Black-Bass	Aucune taille, aucun quota.	Taille : 40 cm.		Remise à l'eau obligatoire.
		3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur (dont 1 brochet maximum).		
Grenouille verte et grenouille rousse	8 cm du museau au cloaque			
Grande alose	30 cm		Pas de limitation.	
Lamproie marine	40 cm		Pas de limitation.	
Autres poissons	Aucune taille, aucun quota		1kg de friture (gardons, tanches...)*, 1 carpe. Remise à l'eau obligatoire des carpes de plus de 50 cm.	

*Le transport de poissons vivants est interdit, sauf pour ceux destinés à servir d'appât pour la pêche au vif. Dans ce cas, le quota est de 30 poissons dont le poids global n'excède pas 1 kg.

PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION

ESPÈCES NUISIBLES ET PÊCHE AVEC CERTAINES ESPÈCES EN GUISE D'APPÂTS

Il est interdit de détenir, utiliser, transporter vivantes, commercialiser et remettre à l'eau une fois pêchées les espèces suivantes : poisson-chat, perche-soleil, pseudorasbora, écrevisse de Californie, Américaine, de Louisiane ainsi que la grenouille taureau. Ces 6 espèces font partie de la liste des espèces exotiques envahissantes. Le non respect de cette obligation est un délit qui peut être puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

PÊCHE SUR LES PLANS D'EAU POUR LES PERSONNES TITULAIRES D'UNE CARTE D'UNE AAPPMA «NON RÉCIPROITAIRE» DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Seuls les plans d'eau de Cornillon, Les Colons, Murat, L'Espinasse, La Plagnette, La Roche à Saint-Symphorien de Lay, Belmont de la Loire, Leigneucq, Saint-Bonnet-le-Château, Marnanton, Saint Jean Saint Maurice sur Loire, Balbigny, Usson en Forez* et Noirétable* peuvent être pêchés par les personnes titulaires d'une carte d'une AAPPMA non réciproitaire du département de la Loire. Pour les pêcheurs détenteurs d'une carte de pêche d'un département non réciproitaire, l'acquisition préalable d'une carte journalière spécifique « plans d'eau à valorisation touristique » est nécessaire.
*Les réservoirs mouche d'Usson en Forez et Noirétable sont accessibles aux pêcheurs venant de départements n'accordant pas la réciprocité (Ardèche, Lozère, etc.), moyennant l'acquisition préalable d'un ticket de pêche durant la partie de pêche.

PÊCHE DE L'ANGUILLE

Seule la pêche de l'anguille jaune est autorisée uniquement sur le bassin Loire-Bretagne. Toutes les captures doivent obligatoirement être inscrites sur un carnet qui est disponible en contactant la Fédération de Pêche de la Loire ou directement sur le site internet : www.peche42.fr

INTERDICTION DE PÊCHE AU VIF, AU POISSON MORT ET AU LEURRE EN PÉRIODE DE FERMETURE DE LA PÊCHE AU BROCHET EN 2ÈME CATÉGORIE PISCICOLE

Sur les cours d'eau et plans d'eau et barrages classés en 2^{ème} catégorie piscicole, la pêche au leurre, au vif ainsi qu'au poisson mort est interdite durant toute la période de fermeture de la pêche du brochet, soit du 27 janvier 2025 au 25 avril 2025 inclus. Ceci est également valable pour la pêche de la truite avec ces techniques de pêche sur les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole.

PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Seules les esches végétales et les bouilletes sont autorisées sur la pêche de la carpe de nuit. L'utilisation de poissons vifs, morts et de tout leurre est strictement interdite. L'utilisation d'une embarcation pour cette pêche nocturne est interdite. Seule la pêche à partir des rives du fleuve Loire est autorisée (pas de pêche depuis les flots). Tout poisson capturé sera immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

INTERDICTION DE PÊCHE EN RÉSERVE

Sur les zones de réserve dites « permanentes », toute pêche est interdite en tout temps. Sur les réserves de pêche dites « temporaires », toute pêche est interdite du lundi 27 janvier au vendredi 6 juin 2025 inclus.

CANAL DU FOREZ

La pêche est interdite dans le canal du Forez durant sa période de chômage du 14 février au 24 mars 2025 inclus.

RÈGLES APPLICABLES AUX PLANS D'EAU TOURISTIQUES

L'ensemble des règles applicables aux plans d'eau touristiques est signalé sur le site internet de la Fédération. Chaque pêcheur doit s'y conformer. En cas de doute sur la réglementation pêche, veuillez contacter la Fédération de Pêche de la Loire au 04 77 02 20 00 ou par mail : flppma@federationpeche42.fr

DATES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE 2025

Désignation des espèces	Cours d'eau et plans d'eau et barrage 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau et plans d'eau et barrage 2 ^{ème} catégorie	Plans d'eaux touristiques
Truite Fario Saumon de Fontaine	Du samedi 8 mars au dimanche 21 septembre 2025		Toute l'année
Truite arc-en-ciel	Du samedi 8 mars au dimanche 21 septembre 2025 inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025 inclus	
Ombre commun	Pêche interdite toute l'année		Toute l'année
Brochet	Du samedi 26 avril au dimanche 21 septembre 2025 inclus	Du 1 ^{er} janvier au dimanche 26 janvier 2025 inclus et du samedi 26 avril au 31 décembre 2025 inclus.	Toute l'année
		Grands lacs intérieurs de Grangent et de Villereest : du 1 ^{er} janvier au dimanche 9 mars 2025 et du samedi 26 avril au 31 décembre 2025 inclus.	
Sandre		Fleuve Rhône (n'incluant pas le plan d'eau de Saint-Pierre-de-Boeuf et le contre-canal du Rhône), du 1 ^{er} janvier au dimanche 9 mars 2025 et du samedi 26 avril au 31 décembre 2025 inclus.	Toute l'année
Black-Bass	Du samedi 8 mars au dimanche 21 septembre 2025 inclus	Du 1 ^{er} janvier au dimanche 26 janvier 2025 inclus et du samedi 5 juillet au 31 décembre 2025 inclus.	Remise à l'eau obligatoire
Tous poissons non mentionnés dont écrevisses américaines, californiennes et de Louisiane	Pêche interdite toute l'année		
Ecrevisses autres qu'américaines, californiennes et de Louisiane	Pêche interdite toute l'année		
Amphibiens : grenouille verte et grenouille rousse	Du samedi 7 juin au dimanche 21 septembre 2025 inclus		
Amphibiens : autres espèces	Pêche interdite toute l'année		
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année		
Anguille jaune	Bassin Loire-Bretagne : du 1 ^{er} avril au 31 août 2025 inclus Bassin Rhône Méditerranée : pêche de loisir interdite Bassin Rhône Méditerranée : 1 ^{er} mai au 30 septembre 2025 inclus		
Carpe de nuit	Pêche interdite toute l'année		Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025 inclus

- La limite amont du Grand lac intérieur de Grangent dans le département de la Loire, se situe au niveau de la confluence du fleuve avec la rivière Semène. La limite amont du Grand lac intérieur de Villereest se situe au niveau du pont de l'A89 sur la Loire.
- Interdiction de pêche en marchant dans l'eau sur les parcours sans tuer du Renaison du 1^{er} janvier au 7 mars 2025 inclus et du 22 septembre au 31 décembre 2025 inclus.

Grangent et Villereest sont classés en « grands lacs intérieurs ».

Ce classement permet de déroger à certaines règles relatives à l'exercice de la pêche, notamment en faveur du développement du tourisme halieutique. La limite amont du grand lac intérieur de Grangent se situe au niveau du pont d'Aurec-sur-Loire (43). La limite amont du Grand Lac intérieur de Villereest se situe au niveau du pont de l'A89. La pêche en float-tube est autorisée uniquement sur la bande de rive (20m de la berge, quel que soit le niveau de l'eau).

INFORMATION IMPORTANTE : Les données issues de la réglementation pêche présentes dans ce document sont fournies aux pêcheurs pour leur information. Elles n'ont pas vocation à se substituer aux textes officiels. Malgré le soin apporté à ce document, si vous constatez une erreur ou omission, veuillez en tenir informée la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. La Fédération ne peut en aucun cas être tenue responsable des modifications apportées par l'autorité administrative après la date d'impression de ce document.

→ Remise à l'eau obligatoire des carpes, quelle que soit leur taille, dans les plans d'eau touristiques autorisant la pêche de la carpe de nuit (voir la liste sur la carte des parcours au dos).

Cartes de pêche 2025	Délivrée par internet www.cartedepeche.fr	Droits conférés par les cartes			Tarifs
		1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	Plan d'eau touristique	
Carte Personne Majeure 2025 ^{(1) (2) (3)}	OUI	Cours d'eau : 1 seule canne - pêche à l'asticot interdite. Plans d'eau et barrages : 2 cannes maximum - pêche à l'asticot autorisée comme appât esché. Amorcage autorisé sauf à l'asticot. 6 balances à écrevisses maximum.	Cours d'eau, plan d'eau et barrages : 4 cannes. Dans le Domaine Public Fluvial, possibilité de pêcher à une seule canne dans la France entière pour les personnes titulaires d'une carte avec CPMA en cours de validité. 6 balances à écrevisses maximum.	2 cannes maximum. Pêche aux leures et au manié interdite sauf sur les plans d'eau autorisant cette pratique (voir liste au dos). Pêche de la carte de nuit interdite sauf sur les plans d'eau autorisant cette pratique (voir liste au dos)*. *Obligation de réservation préalable sur https://reserv.peche42.fr/	CPMA + RMA Part Fédération Part AAPPMA TOTAL 41,20 € 31,36 € dont 2,15 € au FMD 13,44 € dont 4,30 € au FMD 86,00 €
Carte Interfédérale Personne Majeure 2025 ⁽²⁾	OUI	Cette carte permet de pêcher dans les 91 départements adhérents au Club Halieutique Interdépartemental, l'Entente Halieutique du Grand Ouest et l'Union Réciproitaire du Nord Est en utilisant tous les modes prévus par les arrêtés préfectoraux correspondants.	Dans le département de la Loire, les droits offerts sont strictement identiques à ceux de la Carte Personne Majeure 2025.	CPMA + RMA Part Fédération Part AAPPMA Vignette CHI TOTAL 41,20 € 31,36 € dont 2,15 € au FMD 13,44 € dont 4,30 € au FMD 112,00 €	
Carte Personne Majeure « Offre d'automne 2025 » ⁽⁴⁾	OUI	Cette carte offre des droits strictement identiques à la carte « Personne Majeure » 2025, à une exception : elle permet de pêcher uniquement entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 2025.		CPMA + RMA Part Fédération Part AAPPMA TOTAL 20,60 € 15,68 € dont 1,075 € au FMD 6,72 € dont 2,15 € au FMD 43 €	
Carte Personne Mineure 2025 ⁽²⁾	OUI	Cette carte s'adresse aux enfants de plus de 12 ans et de moins de 18 ans au 1er janvier 2025. Elle offre des droits strictement identiques à la carte Interfédérale personne majeure 2025.		CPMA + RMA Part Fédération Part AAPPMA TOTAL 6,20 € 13,86 € dont 0,65 € au FMD 5,94 € dont 1,30 € au FMD 26,00 €	
Carte Découverte - de 12 ans 2025 ⁽²⁾	OUI	Cette carte s'adresse aux enfants de moins de 12 ans au 1er janvier 2025. Elle offre des droits strictement identiques à la carte Interfédérale Personne Majeure 2025 à une exception près : elle permet de pêcher à l'aide d'une seule canne maximum, quel que soit le lieu de pratique.		CPMA + RMA Part Fédération Part AAPPMA TOTAL 1,00 € 4,20 € dont 0,175 € au FMD 1,80 € dont 0,35 € au FMD 7,00 €	
Carte Promotionnelle Découverte Femme 2025 ⁽²⁾	OUI	Cette carte s'adresse uniquement aux femmes. Elle offre des droits strictement identiques à la carte Interfédérale Personne Majeure 2025 à une exception près : elle permet de pêcher à l'aide d'une seule canne maximum, quel que soit le lieu de pratique.		CPMA + RMA Part Fédération Part AAPPMA TOTAL 19,20 € 15,26 € dont 1,025 € au FMD 6,54 € dont 2,05 € au FMD 41,00 €	
Carte Hebdomadaire ⁽²⁾	OUI	Cette carte offre des droits strictement identiques à la carte Interfédérale Personne Majeure 2025 à une exception près : elle permet de pêcher durant 7 jours consécutifs entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025 (période de validité indiquée sur la carte de pêche).		CPMA + RMA Part Fédération Part AAPPMA TOTAL 14,20 € 15,26 € dont 0,9 € au FMD 6,54 € dont 1,80 € au FMD 36,00 €	
Carte journalière ⁽²⁾	OUI	Cette carte offre des droits strictement identiques à la carte Personne Majeure 2025 à une exception près : elle permet de pêcher durant une journée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025 (période de validité indiquée sur la carte de pêche).		CPMA + RMA Part Fédération Part AAPPMA TOTAL 5,10 € 6,93 € dont 0,375 € au FMD 2,97 € dont 0,75 € au FMD 15,00 €	
Carte journalière spécifique « Plans d'eau à valorisation touristique »	OUI	Cette carte est valable durant une journée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025 (période de validité indiquée sur la carte) uniquement sur les plans d'eau à valorisation touristique du département de la Loire. Elle permet de pêcher à l'aide de deux cannes maximum (pas de possibilité de cumul de cartes pour pêcher avec un plus grand nombre de cannes). Pêche aux leures et au manié interdite sauf sur les plans d'eau autorisant cette pratique et figurant au dos. Pêche de la carpe de nuit interdite (sauf achat de deux cartes journalières consécutives).		CPMA + RMA Part Fédération Part AAPPMA TOTAL 5,10 € 3,43 € dont 0,25 € au FMD 1,47 € dont 0,50 € au FMD 10,00 €	
Ticket spécifique mouche 1/2 journée Usson en Forez et Noirétable	NON : Noirétable : Bar le Bidule.	Ce ticket permet de pêcher sur les réservoirs mouche d'Usson-en-Forez et de Noirétable durant une demi-journée (date et période de validité inscrites sur le ticket), soit le matin jusqu'à 13h ou l'après-midi à partir de 13h durant toute la période réservée à la pratique de la pêche à la mouche. Obligation de détention d'une carte avec CPMA en cours de validité en plus.		Part Fédération et AAPPMA 20,00 €	
Ticket Spécifique mouche journée Usson en Forez et Noirétable	Usson : bar le Quelque Part à Saint-Bonnet-le-Château et Tabac/presse place de l'église à Usson en Forez. Et sur : https://reserv.peche42.fr/	Ce ticket permet de pêcher sur les réservoirs mouche d'Usson-en-Forez et Noirétable durant une journée complète (date de validité inscrite sur le ticket), depuis 30min avant le lever du soleil jusqu'à 30min après son coucher durant toute la période réservée à la pratique de la pêche à la mouche. Obligation de détention d'une carte avec CPMA en cours de validité en plus.		Part Fédération et AAPPMA 29,00 €	
Ticket spécifique mouche enfant		Ce ticket est réservé aux mineurs et permet de pêcher sur les réservoirs mouche d'Usson-en-Forez et Noirétable durant une journée (date et période de validité inscrites sur le ticket), durant toute la période réservée à la pratique de la pêche à la mouche. Obligation de détention d'une carte avec CPMA en cours de validité.		Part Fédération et AAPPMA 5,00 €	

- ⁽¹⁾ Possibilité d'acquisition ultérieure de la vignette du Club Halieutique Interdépartemental au tarif de 40 €. Cela offre les mêmes droits que la Carte Interfédérale Personne Majeure 2025.
- ⁽²⁾ Exonération de la CPMA pour les personnes déjà titulaires d'une carte 2025 en cours de validité d'un autre département ou d'une AAPPMA non réciproitaire.
- ⁽³⁾ Les AAPPMA de la Truite du Haut-Lignon Forézien et la Truite de Soleymieux ont décidé d'un tarif de 1 € supplémentaire pour leur part AAPPMA, soit une carte personne majeure à 87 €.

SUIVRE LA FÉDÉRATION DE PÊCHE DE LA LOIRE

SUR NOS RÉSEAUX SOCIAUX

- [federationpeche42/](https://www.facebook.com/federationpeche42/)
- [fede_peche42/](https://www.instagram.com/fede_peche42/)
- [@federationpeche42](https://www.twitter.com/federationpeche42)
- [https://peche42.fr/](https://www.youtube.com/channel/UC...)

LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE LA PÊCHE ET DE LA NATURE

La Maison Départementale de la Pêche et de la Nature a été inaugurée en mars 2023, vous pouvez retrouver de nombreuses activités pour petits et grands :

- la scénographie/muséographie pour en savoir plus sur les poissons, les milieux aquatiques et la pratique de la pêche.
- l'Explor Games® « sur les traces du poisson d'or de l'étang David » pour les meilleurs enquêteurs d'entre vous.
- la balade commentée pour découvrir les abords de l'étang David.
- des initiations pêches tout au long de l'année.
- des conférences pour les pêcheurs aguerris.
- des stages thématiques durant les vacances pour les jeunes.

Des activités ludiques et originales



www.peche42.fr/activites/

Explor Games®

Scénographie

Balade commentée

Initiations pêche

LES NOUVEAUTÉS RÉGLEMENTAIRES 2025

1 NOUVEAU PARCOURS DE PÊCHE SANS TUER TOUTES ESPÈCES

Le Lignon au niveau de la Bâte d'Urfé sur le site du Grand Pré, depuis le droit du Chemin de la papèterie (limite amont) jusqu'à la confluence rive gauche du Bief d'Urfé.

AUTORISATION DE PÊCHE BARRAGE DES PLATS - SAINT-GENÈST-MALIFIAUX

1^{ère} catégorie - soumis à la réglementation pêche 1ère catégorie du Code de l'environnement.

AUGMENTATION DE LA TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES TRUITES

Taille minimale de capture fixée à 23cm sur l'ensemble du bassin versant du Gand et l'ensemble du bassin versant du Bernard.

RÉGLEMENTATION ANGUIILLE JAUNE

Pêche de loisir interdite sur l'ensemble du bassin Rhône Méditerranée.

OUVERTURE RÉSERVOIRS PÊCHE À LA MOUCHE

Usson-en-Forez : du 28/09/2024 au 06/06/2025 inclus.
Pêche de déstockage mouche : du 07/06 / 2025 au 13 / 06 / 2025 inclus
Pêche de déstockage appâts : du 14 / 06 / 2025 au 15 / 06 / 2025 inclus
Pêche sans ticket obligatoire (carte de pêche seule) : à partir du 16 / 06 / 2025
Noirétable : fermeture totale de la pêche jusqu'à ré-ouverture pour la saison suivante (date inconnue à ce jour).

- LES RÈGLES POUR LES RÉSERVOIRS :
- Seule la pêche à la mouche fourchette artificielle est autorisée.
 - Les mouches artificielles doivent être montées sur un hameçon simple sans ardillon ou avec un ardillon écrasé.
 - Le nombre de mouches est limité à trois au maximum sur une même ligne.
 - Les mouches leurres souples ou à palettes métalliques sont interdites. Pêche au Bobbies interdite.
 - Le pêcheur peut disposer de plusieurs cannes mais ne doit en avoir qu'une seule en action de pêche et la tenir à la main.
 - Lamorçage, l'usage d'appâts naturels ou d'attractants sont interdits.

OÙ ACHETER SON TICKET JOURNÉE OU 1/2 JOURNÉE ?

- Merci de privilégier l'achat de tickets papier, le module « reservpeche » étant en refonte.
- Réservoir d'Usson-en-Forez :
- Tabac Presse situé place de l'Eglise 42 550 USSON EN FOREZ - 04 77 50 90 71.
Du lundi au samedi : 7h-12h30/14h-19h. Le dimanche : 7h-12h30.
- Bar « Le Quelque part », 12 avenue Paul Doumer 42 380 ST BONNET LE CHATEAU - 06 99 20 74 14.
Du mardi au samedi : 6h/13h-14h30/20h, le dimanche : 7h/13h, fermé le lundi.

